

N° 314. — *ARRÊTÉ du 31 décembre 1870 réglant les taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1871.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1865, modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 19 février et 20 avril 1868 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867, 28 décembre 1868 et 7 janvier 1870 réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1871 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

ART. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

ART. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} Classe.....	1,500 ^f	de valeur locative.
2 ^e Classe.....	1,200	id.
3 ^e Classe.....	900	id.
4 ^e Classe.....	600	id.
5 ^e Classe.....	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. — *Contributions des patentes.*

1° PATENTES FIXES.

ART. 5. La contribution des patentes se divise en patentes fixes et droits proportionnels.